

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du lundi 18 décembre 2023

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Pierre Leblanc - Michel Marot - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Paul Grimaud - Bruno Lefévère - Didier Mas.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 12 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S.P.T.T. MONTPELLIER ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 NOVEMBRE 2023

ST GELY FC1/ASPTT MONTPELLIER1

26968458 - U15 Ambition Poule A du 18 novembre 2023

La Commission de 1ère instance :

- Retenant l'article 6 (comportement excessif en rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;
- A infligé à M. F, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, le match automatique de suspension à dater du 19 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur.
- Retenant l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que les amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;
- A infligé à M. L, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 47 € au club de ASPTT MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.

En présence de :

- M. L, licence n°, joueur du club ASPTT MONTPELLIER, (mineur)
- M. B, licence n°, dirigeant du club ASPTT MONTPELLIER,
- M. C, licence n°, dirigeant du club ASPTT MONTPELLIER,
- M. R, licence n°, dirigeant du club AURORE ST GILLOISE.

Absents excusés :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre, G, licence n°,
- M. N, licence n°, dirigeant du club ASPTT MONTPELLIER,

Les présents ayant émargé,

M. Michel Marot n'a assisté ni aux auditions ni à la délibération,

Appelant A.S.P.T.T. MONTPELLIER.,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

A la fin du match pendant que je rentrais dans mon vestiaire, les joueurs de l'A.S.P.T.T. m'ont encerclé, j'ai essayé de les faire reculer, le joueur n°14 de l'A.S.P.T.T. m'a dit que j'étais un « trou du cul ».

La lettre d'appel :

Elle a fait ressortir l'ambiance « exécration » du fait des supporters de ST GELY, ce qui a eu pour conséquence de « sortir » l'arbitre du contrôle de son match, avec pour corollaire des arrêts incessants en 2^{ème} mi-temps. Une fois la rencontre terminée, des parents de ST GELY ont continué à nous invectiver avec M. N...si bien que nous avons été retenus sur le terrain pendant que l'ensemble des joueurs était dans le couloir. C'est à ce moment précis que M. L est accusé d'avoir traité l'arbitre de « trou du cul », ce qu'il nie formellement.

Les auditions :

Le joueur M. L confirme que les joueurs de L'A.S.P.T.T. MONTPELLIER ont fait une ligne devant l'arbitre et que l'arbitre lui a signifié un carton rouge pour les propos grossiers qu'il a entendu, ce qui se déroulait à l'entrée des vestiaires.

La commission considère qu'il s'agit là d'une situation en rencontre retenant que l'arbitre a sorti un carton rouge.

Il y a lieu de retenir l'article 6 des Règlements Généraux de la F.F.F., (comportement grossier /injurieux).

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

Retenant l'article 6 (comportement excessif en rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

- Inflige à M. F, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, le match automatique de suspension à dater du 19 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club d'AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que les amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

- Inflige à M. L, licence n°, joueur de l'ASPTT MONTPELLIER 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 47 € au club de l'ASPTT MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : l'ASPTT Montpellier

N° affiliation : **503349**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB SETE OLYMPIQUE F.C. ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 16 NOVEMBRE 2023

MAUGUIO CARNON U.S2/SETE OLYMPIQUE F.C1
26547357 – Départementale 2 du 12 novembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- Retenant l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de l'exclusion) + 110 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,
- A infligé à M.T, licence n°, éducateur de SETE OLYMPIQUE FC 1, sept (7) mois de suspension y compris le match automatique à dater du lundi 13 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 225 € au club de SETE OLYMPIQUE F.C. responsable du comportement de son dirigeant.

En présence de :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre, B, licence n°,
- M. l'arbitre assistant 1 de la rencontre, O, licence n°,
- M. le délégué de la rencontre, J, licence n°,
- M. T, licence n°, éducateur du club SETE OLYMPIQUE F.C.,
- M. A, licence n°, dirigeant du club SETE OLYMPIQUE F.C.

Le rapport de M. l'arbitre :

A la 80^{ème} minute de la rencontre, lorsque l'équipe de MAUGUIO-CARNON venait de marquer un but, le gardien de l'équipe de SETE OLYMPIQUE se met à terre et demande des soins, deux soigneurs rentrent puis suivis par un troisième en l'occurrence M. T dirigeant de SETE OLYMPIQUE, je lui demande pourquoi il pénètre sur le terrain et me répond qu'il est soigneur également, je les laisse prendre soin du gardien qui n'a pas souhaité reprendre la partie, car blessé à la cuisse droite, le score était de un à deux en faveur de SETE OLYMPIQUE. Cinq minutes se sont écoulées et je demande à faire le changement afin de reprendre la partie, lorsque les soigneurs quittent le terrain, M. T, dirigeant de SETE OLYMPIQUE, licence n°, commence à contester mes décisions en manifestant sa désapprobation, je viens le voir et je lui adresse un carton jaune et je lui demande de se calmer et de regagner sa zone, furieux de mon carton jaune il continue en me disant : « tu es un scandale, bravo tu es content de ta décision, tu es content, tu es nul, tu fais dégénéré le match, tu n'es pas bon, tu n'es pas juste... de toute façon je sais bien que tu as quelques choses contre moi, c'était déjà la même chose il y a deux ans, je lui adresse un carton rouge pour propos grossiers et injurieux, cela ne l'a pas calmé, il voulait vraiment s'en prendre à moi physiquement en montrant ses coups de poings et en mordant sa langue, rattrapé par l'ensemble de son équipe joueurs et dirigeants afin de le sortir en criant « lâchez-moi, lâchez- moi... ». Il vient à mon vestiaire après la rencontre afin d'avoir des explications, chose faites puis je lui ai demandé de quitter le vestiaire.

Le rapport de M. le délégué :

« L'éducateur a été très agressif envers l'arbitre central suite à son carton jaune. Il a été retenu après avoir tenté de porter des coups sur l'arbitre. Insultes entendues : « sale race, guignol ».

La lettre d'appel :

Elle indique seulement que les représentants du club souhaitent être entendu.

Le rapport de M. T :

Il indique que suite à une blessure de son gardien dans l'impossibilité de reprendre le match, alors qu'il était en train d'organiser son remplacement, l'arbitre nous a demandé de reprendre le match ; il me demande alors : « qu'est-ce que tu fais là ? ». Je lui réponds que je suis rentré sur le terrain pour aider mon staff et pour faire évacuer le joueur blessé. Il me demande de sortir sur un ton très autoritaire...afin de reprendre le jeu immédiatement et c'est à ce moment-là que je lui ai dit que c'est un scandale, et incompréhensible... que nous ne sommes pas prêts. Il me met alors un carton jaune. Je lui dis alors « C'est un sketch puis voyant qu'il souriait je lui demande s'il était content de me mettre un carton jaune et si c'est cela qui le faisait sourire ?... au moment où je vais m'asseoir sur mon banc, il me rappelle pour me mettre un carton rouge direct. Après ça je me suis quelque peu énervé... je me suis approché de l'arbitre pour connaître ses raisons, mes joueurs et l'assistant1 ne m'ont pas laissé l'approcher.

Les auditions :

M. T déclare ce jour avoir été en colère contre lui-même, mais ne jamais avoir menacé l'arbitre officiel central.

Les trois officiels déclarent ce jour, ne pas s'être senti menacés, ni même en danger lorsque M. T a eu cette attitude contraire à la bienséance.

L'arbitre assistant 1 déclare que dès qu'il est arrivé près de M. T, qui venait d'être exclu par l'arbitre central, celui-ci est sorti de l'aire de jeu à sa demande et sans difficultés.

Les officiels déclarent que l'explication des décisions après match a été cordiale et respectueuse dans le vestiaire des officiels.

La commission considère qu'il y a lieu de retenir l'article 128 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. : *« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».*

Retenant l'ensemble des déclarations de ce jour et notamment celles des officiels, en leur qualité de personnes chargées d'une mission de service public.

La commission considère qu'il y a lieu de retenir l'article 6 des Règlements Généraux de la F.F.F., comportement grossier et injurieux à l'égard des officiels de la part d'un éducateur de club.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- Retenant l'article 6 (comportement grossier /injurieux de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

• **Inflige à M. T, licence n°, éducateur de SETE OLYMPIQUE FC 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du lundi 13 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 64 € au club de SETE OLYMPIQUE F.C. responsable du comportement de son dirigeant.**

Les frais des 3 officiels sont à la charge de l'appelant soit : 108 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : SETE OLYMPIQUE F.C

N° affiliation : **581957**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Olivier Dissoubray

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien